



Commission permanente de Contrôle linguistique
Rue Montagne du Parc, 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 16 juillet 2021

Votre lettre du :
Vos références :
Nos références: 53.120/II/PN
MN/YM

Annexe(s):
Fax: 02/518.28.90
☎: 02/518.23.90
Fonctionnaire traitant: Maxime Natus
E-mail: Maxime.Natus@vct-cpcl.be

Madame Elke Van den Brandt,
Ministre du Gouvernement de la Région de
Bruxelles-Capitale, chargée de la Mobilité, des
Travaux publics et de la Sécurité routière

Boulevard Saint-Lazare, 10, 13^e étage
1210 BRUXELLES

Objet: plainte relative à la correspondance en français de *Parking.brussels*

Madame la Ministre,

En sa séance du 15 juillet 2021, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) a examiné une plainte relative au fait que l'intéressé a reçu plusieurs lettres en français de la part de *Parking.brussels* alors qu'elle a son domicile à Tervuren et a exprimé sa préférence pour le néerlandais. Il s'agit d'une redevance portant le numéro de référence 407815414523 avec des lettres datées du 14 avril 2020 en 13 juillet 2020. L'intéressée a reçu le 7 février 2021 une mise en demeure établie en néerlandais remise par un huissier de justice après quoi elle a payé la redevance.

Etant donné que les lettres de la CPCL sont restées sans réponse, la CPCL s'autorise par conséquent à baser son avis sur les données qui lui ont été communiquées unilatéralement par le plaignant.

*
* *

L'Agence de stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale (*Parking.Brussels*) est un service du Gouvernement de Bruxelles-Capitale auquel s'applique l'article 32 de la loi du 16 juillet 1989 portant diverses réformes institutionnelles (L. Bruxelles R.I.).

En application de l'article 32, § 1 L. Bruxelles R.I., les services centralisés et décentralisés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale utilisent le français et le néerlandais comme langue administrative.

L'article 32, § 1, alinéa trois, L. Bruxelles R.I. précise que le chapitre V, section 1^{re} des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC) s'applique aux services susmentionnés, sauf pour ce qui est des dispositions concernant l'emploi de l'allemand.

Conformément à l'article 41, § 1 LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle(s) des trois langues, *in casu* uniquement le français et le néerlandais, dont ces particuliers ont fait usage.

Parking.Brussels aurait donc dû utiliser le néerlandais dans les lettres destinées à l'intéressé,

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à la plaignante.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE